
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1897.

Proposition de loi accordant des indemnités au personnel de l'État pendant la durée de l'Exposition de 1897

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le personnel de la capitale, plus que les fonctionnaires, employés et ouvriers des autres villes et des communes, souffre de l'insuffisance des traitements et des salaires.

La vie matérielle est plus chère dans la capitale ; les loyers grèvent lourdement les maigres budgets, et pourtant les occasions de dépenses sont plus fréquentes, de même que la nécessité de tenir un rang conforme à son état social astreint l'agent de l'État à un train de vie particulièrement onéreux pour les petites bourses.

La période pendant laquelle l'Exposition de Bruxelles sera ouverte ne fera qu'augmenter les difficultés d'existence du personnel de l'État.

En effet, il est démontré que la tenue d'une exposition dans une ville influe sur le prix des choses nécessaires à la vie. Ensuite, pendant la durée de l'Exposition, la plupart des employés et ouvriers de l'État recevront la visite de parents de province, d'où pour eux une nouvelle charge extraordinaire.

Nous proposons une indemnité allant en décroissant, à mesure que les rémunérations augmentent :

1° Parce que les dépenses extraordinaires auxquelles l'indemnité doit permettre de faire face, sont loin d'être proportionnelles aux revenus de ceux qui devront les supporter et que même un certain nombre de ces dépenses sont constantes pour tous les revenus ;

2° Parce que les petits salaires payés dans l'agglomération bruxelloise (les salaires de fr. 2-40 ou 2-60 aux manœuvres et aux hommes de peine) sont déjà insuffisants pour Bruxelles et les faubourgs en temps ordinaire.

Nous eussions pu adopter une indemnité fixe pour chacune des catégories que nous avons établies et réaliser ainsi un système qui, à première vue, paraît plus juste. On peut se dire, en effet : pourquoi donner vingt francs d'indemnité à un employé qui a 200 francs de traitement et n'en donner que quinze à celui qui a 400 francs de rémunération mensuelle ?

Le manque de proportionnalité de ces indemnités disparaît lorsque l'on considère que les employés à 1,200 francs sont généralement célibataires tandis que ceux à 2,400 francs sont, pour le plus grand nombre, des hommes mariés et des pères de famille ayant des charges proportionnellement beaucoup plus importantes et pour lesquels les dépenses extraordinaires entraînées par l'Exposition seront proportionnellement beaucoup plus lourdes.

Le principe des frais de séjour permanent est admis pour les employés et les fonctionnaires dans plusieurs pays.

En Allemagne, par exemple, les facteurs des postes jouissent d'une indemnité de logement qui varie de 60 à 240 marks (75 à 300 francs) par an, selon les localités.

En France, les facteurs reçoivent une indemnité spéciale au même titre. A Paris, les employés des postes et télégraphes ont droit à une indemnité de séjour de 200 francs; les instituteurs reçoivent jusque 1,100 francs.

A Vienne, les frais de séjour varient de 600 à 1,200 francs selon le grade de l'agent.

La dépense qui résultera de l'adoption de notre proposition de loi sera peu élevée et, au surplus, elle sera largement compensée par les ressources extraordinaires que l'Exposition de Bruxelles procurera au Trésor public et spécialement à l'Administration des Chemins de fer.

Notre proposition répond à une idée de justice et d'équité. Nous la soumettons à l'appréciation de la Chambre, persuadés qu'elle voudra y réserver bon accueil.

LOUIS BERTRAND.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

En vue de dédommager le personnel de l'État, que les obligations de ses fonctions et de son travail astreignent à résider dans l'agglomération bruxelloise, des dépenses extraordinaires auxquelles il sera sujet pendant la durée de l'Exposition de 1897, il lui sera accordé, pendant le temps qui s'écoulera entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture de cette exposition, un supplément de rémunération déterminé d'après les bases suivantes :

15 p. c. du traitement ou du salaire pour les traitements annuels de 1,200 francs et moins et les salaires journaliers de fr. 3-40 et moins;

10 p. c. du traitement ou du salaire pour les traitements annuels de plus de 1,200 francs jusque 2,400, et les salaires journaliers de plus de fr. 3-40;

7 p. c. du traitement pour les traitements annuels de plus de 2,400 francs jusque 3,500.

ART. 2.

Cette rémunération extraordinaire sera liquidée périodiquement en même temps que les traitements et les salaires auxquels elle correspond.

Elle sera indépendante des suppléments de rémunération qui seraient accordés aux agents qui, par suite du surcroît de travail entraîné par l'Exposition, seraient soumis à des prestations de durée ou d'intensité exceptionnelles.

L. BERTRAND.
E. VANDERVELDE.
E. ANSELE.
J. MANSART.
